

Arrêt

n° 58 065 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 6 janvier 2009 qui s'est clôturée le 15 janvier 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 30 avril 2010, un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers vous confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Le 28 septembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, un courrier privé daté du 23 août 2010 d'un voisin de votre tante et ami, un dénommé B., une convocation de gendarmerie datée du 17 août 2010 à votre nom et un extrait du journal burkinabé «Sidwaya» daté du 14 septembre 2010.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Burkina Faso.

Vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis d'un commandant de gendarmerie prénommé « [Ze] » qui a l'intention de venger la mort d'une fille de sa famille des suites d'une excision pratiquée par l'une de vos tantes. Vous déclarez craindre ce commandant de gendarmerie qui, selon vos déclarations, vous en veut au point de vouloir vous tuer.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de rattachement du récit aux critères prévus par la Convention de Genève et de l'absence de recours auprès des autorités nationales, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 42 769 daté du 30 avril 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés sont suffisants pour permettre de prendre une autre décision.

Ainsi, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des nouveaux documents que vous avez présentés que ces pièces ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant le courrier de votre voisin B., cette correspondance est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et qui n'a donc, à ce titre, qu'une force probante relative.

De même, s'agissant de la convocation de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouagadougou, datée du 17 août 2010, il échet de souligner que cette convocation ne fait nullement état du motif précis et exact pour lequel les autorités burkinabés vous ont convoqué. Il n'est donc pas établi que cette convocation de gendarmerie se rapporte à votre récit d'asile .

Concernant l'article de presse paru dans le journal burkinabé «Sidwaya» daté du 14 septembre 2010, que vous présentez comme un élément de preuve de vos déclarations, il échet de souligner que cet article ne constitue pas non plus un nouvel élément qui permettrait de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, interrogé longuement sur le contenu de cet article et sur la manière dont cet article a été publié dans le journal burkinabé «Sidwaya», vous avez expliqué (voir audition pages 7-8) que toutes les informations retranscrites dans cet article ont été communiquées au journal par le témoignage de votre ami B. A ce sujet toujours, il échet de souligner que le journal «Sidwaya» s'est contenté de retranscrire les propos de votre ami, ce qui fait de cet article un autre témoignage à caractère privé dont la sincérité, la fiabilité et la provenance est par nature invérifiable. Il ne présente donc pas de garantie de fiabilité suffisante.

De plus, il convient aussi de relever qu'interrogé de manière plus précise sur l'identité de l'homme en tenue chez lequel vous avez séjourné 5 mois et pour lequel vous avez également travaillé la même période de temps, vous avez nommé ce dernier «[Ze]». Vous avez également stipulé que c'est ce

gendarme qui est votre ex patron et qui veut votre mort. Cependant, l'article de presse que vous présentez comme un élément de preuve de vos déclarations fait référence à un homme en tenue dénommé «[ZA]» et non «[Ze]». Interrogé sur l'identité complète du dénommé «[Ze]», vous n'avez pas été capable de répondre à cette question (voir audition page 8), vous limitant à répéter que vous ne le connaissiez que sous le nom de «[Ze]» et son grade de commandant de gendarmerie. Enfin, confronté à cette divergence, vous n'avez pas répondu de manière satisfaisante, n'apportant aucun début d'explication plausible à cette divergence importante qui porte directement sur l'identité de la personne que vous déclarez craindre et qui vous en voudrait au point de vouloir vous tuer.

En outre, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension quant aux raisons de votre absence de démarche à vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales en ce qui concerne le différent qui vous a opposé au dénommé «[Ze]».

En conséquence, force est de constater qu'à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous n'avez invoqué aucun élément nouveau pertinent au sens de l'art. 51, al. 8 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissaire général et le Conseil du Contentieux lors de la première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le CGRA a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui accorder la qualité de réfugié.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête des informations contenues dans le site Internet du journal Sidwaya dont un article intitulé « Menacé de mort pour excision, il prend la poudre d'escampette » daté du 14 septembre 2010, ainsi qu'un article Internet daté du 1er décembre 2009, émanant du journal l'indépendant et intitulé « corruption dans la justice ».

A l'audience, la partie requérante dépose la copie de la carte d'identité de son ami [B.], qui a rédigé un courrier que le requérant a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°42 769 du Conseil du 30 avril 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que la partie requérante ne démontre pas que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose un courrier privé daté du 23 août 2010, une convocation de gendarmerie datée du 17 août 2010 et un extrait du journal « Sidwaya » daté du 14 septembre 2010.

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de démontrer que les autorités nationales burkinabé seraient incapables d'assurer au requérant une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse faite et considère tout d'abord que si le courrier de son ami est de nature privée, il « corrobore les autres documents déposés par le requérant ainsi que son récit et constitue donc un début de preuve ». En ce qui concerne la convocation de la gendarmerie, elle estime que le « fait que la convocation ne mentionne pas de motif précis ne la rend pas non crédible ». Relativement à l'article de presse, la partie requérante réitère ses propos tenus lors de son audition « sur le fait qu'il est d'usage de modifier parfois le nom d'auteurs de faits divers afin de leur éviter d'être reconnus » et précise qu'en « écartant cet article, sans même prendre la peine de contacter son auteur, extrêmement facilement contactable, la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et en particulier à son devoir de prudence ». Enfin, concernant la protection de ses autorités nationales, le requérant estime que s'il est « convaincu « de la manière dont la justice aurait tranché », c'est parce que les faits de corruption dans la justice sont fréquents au Burkina ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les nouveaux documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à démontrer que les autorités nationales burkinabé seraient incapables d'assurer au requérant une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le témoignage de son voisin, dont le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ne comporte aucune information pertinente quant à la question de la protection offerte par les autorités nationales du requérant à ce dernier. Il en va de même en ce qui concerne l'article de presse paru dans le journal « sidwaya », qui, en outre, ne présente pas de garantie de fiabilité suffisante vu les circonstances qui entourent sa rédaction et l'absence d'enquête du journaliste, qui aurait uniquement retranscrit les déclarations de son voisin.

L'argument selon lequel « *la plupart des faits divers relatés dans la presse belge ou internationale sont basés sur les témoignages de victimes ou de témoins d'actes dont le journal souhaite faire état* » ne convainc nullement le Conseil. Ce document n'est, quoiqu'il en soit, pas de nature à fournir une information pertinente concernant la question de la protection des autorités nationales du requérant. Concernant la convocation de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouagadougou, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que cette convocation ne fait nullement état du motif précis et exact pour lequel les autorités burkinabé ont convoqué le requérant. Encore un fois, le Conseil constate que cette convocation ne le renseigne nullement quant à la question de savoir si les autorités burkinabé ne peuvent ou ne veulent accorder au requérant une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime. Pour les surplus, vu l'absence de motif dans cette convocation, celle-ci ne peut établir qu'elle soit en lien avec les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui soit de nature à démontrer que le requérant n'a pas pu avoir accès à la protection de ses autorités nationales. L'article Internet joint sa requête daté du 1er décembre 2009, émanant du journal « L'indépendant » qui fait état de la corruption dans la justice au Burkina-faso et les arguments du requérant selon lesquels « *il est compréhensible que certains Burkinabé n'aient aucune confiance en leur justice car ils savent qu'ils n'obtiendront pas gain de cause à défaut de payer un pot de vin* » ne suffisent pas à établir que le requérant ne peut demander la protection de ses autorités. Ces informations ne démontrent nullement que les autorités nationales du requérant ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'il allègue, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Il en va de même s'agissant des informations contenues dans le site Internet du journal Sidwaya.

La copie de la carte d'identité de [B.], déposée à l'audience par la partie requérante, n'est pas de nature à renverser ce constat et à apporter une quelconque information relativement à la protection qu'offrent les autorités nationales burkinabé au requérant.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans son arrêt n° 42 769 du 30 avril 2010 (affaire 50 487) rejetant la première demande de protection internationale de la partie requérante, il a estimé que le requérant n'a pas démontré que les autorités nationales Burkinabé seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

